

Berne, le 27 avril 2021

Notre référence: poa

Téléphone direct: +41 31 377 74 45

## Notification de refus provisoire partiel (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1531791 - ((fig.))

---

### Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
- le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, votre liste de produits et services contient les expressions « fabrication sur commande de pain » et « impression 3D sur mesure pour des tiers ». Ces expressions sont considérées comme trop vagues et sont refusées à l'enregistrement (art. 6 quinquies, let. b, ch. 3, CUP ; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. a et/ou c LPM ; art. 11 OPM). En effet, il n'est pas précisé que la fabrication et l'impression en 3D est effectuée sur commande d'un client et qu'elle correspond aux besoins ou aux exigences concrètes ou au cahier des charges spécifiques du client; enfin, les produits à imprimer en 3D ne sont pas non plus indiqués de façon précise afin de limiter le champ de protection. Pour l'ensemble de ces raisons, votre enregistrement international est refusé pour les services mentionnés.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits et services suivants:

- Classe 3 : Sans changement.
- Classe 5 : Sans changement.
- Classe 34 : Sans changement.
- Classe 35 : Sans changement.
- Classe 40 : Apprêtage de papier; services d'apprêtage de textiles; brassage de bière pour des tiers; services de recyclage valorisant [recyclage de déchets]; vulcanisation [traitement de matériaux]; travaux de peausserie; pressurage de fruits; broderie; galvanisation; services de placage [revêtement] par électrolyse; services de gravure; décontamination de matériaux dangereux; désodorisation d'air; travaux de décapage; services de tannerie; services de trempe de métaux; congélation d'aliments; dorure; placage d'or; services de placage au cadmium; services de calandrage d'étoffes; conservation d'aliments et de boissons; fumage d'aliments; services de teinture de cuir; services de teinture de fourrures; services de teinture de chaussures; services de teinture de textiles; services de teinture d'étoffes; laminage; services d'impression lithographique; coulage de métaux; lustrage de fourrures; étamage; chaudronnerie; taxidermie; magnétisation; nickelage; abrasion; traitement de papier; services de traitement d'eau; travaux sur bois; traitement de films cinématographiques; services de travail du cuir; bordage d'étoffes; traitement de métaux; travail de fourrures; traitement antimite de fourrures; traitement de déchets [transformation]; services de traitement antimite d'étoffes; imperméabilisation de tissus; traitement pour l'infroissabilité de tissus; services d'ignifugation [ignifugeage] de tissus; traitement de textiles; services de traitement de laine; encadrement d'œuvres d'art; coloration de vitres par traitement de surface; rafraîchissement d'air; services de décoloration de tissus; purification d'air; services de brasage; services de retouche de vêtements; recyclage d'ordures et de déchets; transformation d'huile; services d'impression de motifs; tirage de photographies; travaux d'impression offset; placage de métaux; travaux d'impression; services de brunissage par abrasion; meunerie; services de couture; location de chaudières; services de location de machines à tricoter; location de générateurs; location d'appareils de climatisation; location d'appareils de chauffage d'appoint; services de développement de pellicules photographiques; cuisson de poteries; travaux de forge; services d'assemblage de matériaux sur commande pour des tiers; travaux de reliure; services de soudage; soufflage de verre; travaux de sellerie; meulage; services de découpe d'étoffes; sciage de matériaux; services de raffinage; abattage et débitage du bois; satinage de fourrures; argenture; incinération de déchets et ordures; services de traçage par laser; services d'ourdissage; services de tri de déchets et de matériaux recyclables [transformation]; services de photocomposition; services de surpiquage de tissus; rabotage de matériaux; services de foulage d'étoffes; coloration de vitres de voitures; abattage d'animaux; destruction de déchets et ordures; services de rétrécissement d'étoffes; services de prothèse dentaire; services de cryoconservation; copie de clés; services de teinture; services de sablage; production d'énergie; confection sur mesure; façonnage de fourrures; services de photogravure; fraisage; chromage; traitement de séparation de couleurs; sérigraphie; polissage de verre optique.)

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 27.09.2021**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Patricia Portner



**Voies de droit:**

**Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.**

**La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).**